

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
23/1576/A
Date du prononcé
5 novembre 2024
Numéro du rôle
2024/AL/226
En cause de :
Axa BELGIUM SA C/ B. M.

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre 3 F

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail Arrêt contradictoire – définitif

Accident du travail – secteur privé – événement soudain – lien de causalité

EN CAUSE:

<u>La SA Axa BELGIUM, en abrégé « Axa »,</u> inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône, 1,

partie appelante,

ayant pour conseil maître N. S., avocat à 4020 LIEGE, et ayant comparu par maître S. A.

CONTRE:

Madame M. B.,

partie intimée, ci-après dénommée « *Madame B.* » ayant pour conseil maître F. K., avocat à 4000 LIEGE, et ayant comparu personnellement, assistée par son conseil,

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 5 mars 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème chambre (R.G. 23/1576/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 avril 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2024;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 17 avril 2024 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 18 avril 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 30 mai 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} octobre 2024;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 15 juillet 2024;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 15 juillet 2024 et reçu à nouveau le 22 juillet 2024 ;
- la pièce de la partie intimée, déposée lors de l'audience publique du 1er octobre 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1^{er} octobre 2024.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. <u>LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE</u>

1. Depuis le 1^{er} juillet 1987, Madame B. est occupée en qualité d'éducatrice spécialisée par l'A.S.B.L. Feu ouvert, qui assure l'hébergement d'enfants en grande difficulté.

Le vendredi 14 octobre 2022, elle assiste à une réunion de travail entre 12 heures et 16 heures avec le pouvoir organisateur de l'asbl et l'équipe éducative.

Du 14 octobre à 20 heures au 15 octobre 2022 à midi, elle assure la garde sur place.

Lors de son changement de service, le 15 octobre, à midi, elle signale à sa collègue qu'elle ne se sent pas bien et retourne ensuite à son domicile pour tenter de se reposer.

Elle se rend alors auprès de sa pharmacie habituelle où sa tension est mesurée. Au vu du résultat, la pharmacienne lui conseille de se faire accompagner immédiatement aux urgences.

Le 15 octobre entre 15 heures et 16 heures, elle se rend donc aux urgences de l'hôpital de la Citadelle où un infarctus du myocarde avec subocclusion de l'IVA est diagnostiqué (selon le certificat médical de premier constat du 23 novembre 2022).

2. Le 1^{er} novembre 2022, l'employeur de Madame B. remplit une déclaration d'accident du travail.

Axa désigne un inspecteur qui recueille, le 22 décembre 2022, une déclaration écrite de Madame B. :

« (...) La nuit du vendredi 14/10/2022 au samedi 15/10/2022, je devais travailler de 20h à 12h. J'ai commencé le travail à 20h en bon état.

Avant l'accident, la nuit n'était pas calme et il y avait un certain stress comme chaque nuit de WE.

Le samedi 15/10/2022 vers 3h, j'étais dans la chambre d'une bénéficiaire de 5 ans qui était malade. Je lui ai donné des médicaments et j'étais attentive à son comportement. D'un coup, sans raison particulière, l'ai commencé à me sentir mal (sueurs froides, palpitations, pression thoracique, ...). J'ai dû m'assoir. Il n'y avait que la bénéficiaire qui était présente.

J'ai inscrit dans le livre de bord que j'étais intervenue chez la bénéficiaire.

J'étais seul à ce poste de nuit. J'ai dû rester sur place jusqu'à la fin de mon service.

Je mettais mon état sur le compte de la fatigue et du stress.

Vers 12h, au changement de pause, j'ai expliqué mon état à ma collègue, Mme A. Cécile. Mme A. a vu que je n'étais pas bien.

J'ai quitté le travail et je suis rentrée chez moi. J'ai fait une sieste pour récupérer.

Au réveil, je n'étais pas bien. Je me suis rendue aux urgences de l'hôpital entre 15h et 16h.

Le dimanche 16/10/2022, j'ai averti mon employeur de mon accident. »

3. Le 1^{er} février 2023, Axa notifie la décision litigieuse à Madame B. :

« En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que votre accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution de votre contrat de travail. En effet, si l'événement soudain est bien survenu pendant le cours de votre travail, celui-ci est totalement étranger à l'activité professionnelle exercée.

Selon les éléments en notre possession, il s'agit en l'espèce d'une affection médicale indépendante de toute notion d'accident.

Eu égard à ce qui précède, nous nous voyons contraints de décliner notre intervention. »

4. Par requête du 15 mai 2023, Madame B. conteste cette décision devant le tribunal du travail de Liège – division Liège.

Elle s'appuie sur un rapport du 14 mars 2023, de son médecin-conseil le Dr L., qui indique que :

« (...) Madame B. signale que le 14/10/2022, elle a assisté à une réunion de travail entre 12 heures et 16 heures avec le pouvoir organisateur et l'équipe éducative. Elle indique qu'elle appréhendait cette réunion, car celle-ci était source de stress et d'angoisse.

Cette réunion était prévue depuis plusieurs mois. Madame B. indique qu'au fur et à mesure que cette réunion s'approchait, elle était de plus en plus angoissée. Elle n'avait pas envie de participer à cette réunion en raison des difficultés qu'elle rencontrait notamment avec ses jeunes collègues (problèmes relationnels, vision différente du travail).

Au cours de la réunion, Madame B. était mal à l'aise, elle se sentait très nerveuse et stressée. Elle présentait déjà des sensations oppressives, mais à ce moment-là, elle attribuait cela au stress lié au travail.

Après la réunion (16 heures), elle retourne à son domicile. Elle signale avoir tenté de faire une sieste, mais elle restait avec une sensation d'oppression.

Par la suite, elle prend donc son service de nuit le 14/10/2022. Sa nuit de travail se terminait le 15/10/2022 à 12 heures.

Durant cette nuit, elle a présenté à nouveau un état de stress important lorsqu'elle a dû soigner une jeune bénéficiaire. Elle signale qu'elle a présenté un malaise, des sueurs froides et à nouveau une oppression thoracique.

Lors du changement de service à midi, elle a pu signaler à sa collègue qu'elle ne se sentait pas bien. Madame B. indique que cette collègue pourra en témoigner.

Elle retourne ensuite au domicile et tente de faire une sieste pour récupérer. La sieste ne se passe pas bien, elle reste avec cette sensation d'oppression. Elle contacte son époux qui était malheureusement à l'étranger. Elle se rend donc auprès d'une pharmacie proche, où sa tension est prise. Madame B. indique qu'elle était à 21 de tension artérielle. La pharmacienne lui conseille de se rendre directement aux urgences compte tenu de son état.

Madame B. est emmenée par des voisins au service des urgences de la Citadelle (...)

Conclusion:

Compte tenu des éléments ainsi établis, j'estime que Madame B. a bien été victime d'un accident du travail en date du 15/10/2022.

--> Evènement soudain :

Stress subi du 14/10/2022 au 15/10/2022.

--> Lésion :

- Subocclusion de l'IVA proximale entrainant un infarctus du myocarde, a été traitée avec pose d'un stent cardiaque.
- Lésion constatée ultérieurement: il faut également retenir des troubles anxieux importants, avec des connotations dépressives débutantes.

---> Conséquences :

- Période d'incapacité temporaire totale de travail du 15/10/2022 à ce jour.
- La date de consolidation ne peut être fixée à ce stade.
- Un taux d'incapacité permanente partielle de 20 à 30% doit être réservé. »

Madame B. n'a pas repris le travail depuis le 15 octobre 2022.

II. <u>LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL</u>

5. Devant le premier juge, Madame B. sollicitait la condamnation d'Axa à lui verser les indemnités légales consécutives à un accident du travail survenu le 15 octobre 2022 à titre provisionnel sur la base d'une période d'incapacité temporaire totale à partir de la date de l'accident, à majorer des intérêts depuis l'exigibilité et les dépens.

Elle sollicitait, avant dire droit, la désignation d'un expert médecin chargé de la mission habituelle de déterminer les périodes d'incapacité temporaire, le taux d'incapacité permanente ainsi que les soins médicaux consécutifs à l'accident.

- **6.** Dans son jugement du 5 mars 2024, le tribunal du travail de Liège division Liège a dit le recours recevable et, avant-dire-droit, désigné le Docteur W. en qualité d'expert, avec la mission spécifique de :
 - dire si les lésions dont Madame B. se plaint sont la conséquence de l'évènement qu'elle invoque, en tenant compte de la présomption de lien causal, mais aussi du fait qu'il s'agit d'une présomption réfragable;
 - dans la négative, l'inviter à clôturer immédiatement sa mission;
 - si les lésions sont la conséquence de l'événement invoqué et dans ce cas uniquement, de dire:
 - o si Madame B. est/a été atteinte d'incapacités temporaires totales et d'en fixer la durée ;
 - o si Madame B. est/a été atteinte d'incapacités temporaires partielles et d'en fixer le taux et la durée ;
 - o si Madame B. reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère permanent, de fixer la date à laquelle celle-ci a pris un caractère de permanence et le taux en tenant compte pour évaluer celui-ci des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de Madame B. eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, à son degré d'instruction ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale du travail.
- **7.** Par requête du 16 avril 2024, Axa a interjeté appel de cette décision et postule dans ce cadre, la réformation intégrale du jugement entrepris (en ce qu'il estime que Madame B. établit avoir été victime d'un évènement soudain les 14 et 15 octobre 2022) et le débouté de la demande originaire de Madame B.

Par conclusions du 15 juillet 2024, Axa formule une position à titre subsidiaire à savoir la confirmation du jugement en ce qu'il « désigne avant-dire-droit, et avant même de statuer sur la notion d'accident du travail, le Docteur W. en qualité d'expert chargé d'une mission spéciale portant en premier lieu sur le lien causal entre la lésion et l'événement soudain, avec la précision que la présomption de lien causal peut être renversée avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales. »

Madame B. postule le débouté de l'appel et la confirmation du jugement entrepris.

• LA DECISION DE LA COUR

1. Recevabilité de l'appel

8. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

Le jugement entrepris a explicitement autorisé qu'il en soit interjeté appel avant le jugement qui statuerait sur le fond.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2. Principes applicables

9. L'article 9 de la loi du 10 avril 1971 dispose que :

"Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident."

L'article 7, al. 1 et 2. dispose que :

"Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution."

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'existence des éléments suivants doit donc être établie :

- un événement soudain ;
- produisant une lésion ;
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

10. L'événement soudain est multiforme¹, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou

¹ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et s.

émotionnel...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008², un « fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève », qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.³

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'événement soudain n'est pas limitée à des événements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières⁴.

La cour se rallie à la jurisprudence constante de la Cour de cassation⁵ et sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'événement soudain, la preuve de circonstances particulières, ce qui revient à exiger un événement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'événement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure⁶:

« L'événement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion ».⁷

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque...)⁸.

² Cass., 28 avril 2008. *Chr. D.S.* 2009, p. 315

S. REMOUCHAMPS, Petites variations autour de l'événement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail, *Chr.D.S.* 2011, p. 219

⁴ Cass., 2 janvier 2006, *J.T.T.* 2006, p. 53

⁵ Cass., 28 mars 2011, *J.T.T.* 2011, pp. 337-338 : la Cour de cassation censure la non-reconnaissance de l'événement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

⁶ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1- 640, 650

⁷ C.T. Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03

⁸ C.T. Liège, div. Namur (5^e chambre), 22/08/2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 988

11. L'exigence de soudaineté est relative dans le sens où il ne s'agit pas d'une exigence d'instantanéité mais il ne peut être question de considérer une exposition professionnelle qui se manifeste sur la durée.

Le dépassement du seuil de tolérance de l'organisme ne doit pas être confondu avec la notion d'événement soudain qui doit toujours être identifiable et ne peut découler de la lésion⁹.

La charge des éléments constitutifs d'un accident du travail incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis à la cour.¹⁰

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 8.29 du Livre 8 du Code civil énonce que :

"Les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve.

Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants."

Sous le régime de l'article 1353 de l'ancien Code civil, on entendait par "présomptions précises", que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relevaient, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond. 11

⁹ C.T. Liège, 14.09.2006, RG. 33.320/05, id. ibid.

¹⁰ F. KURTZ, Accidents du travail : l'événement soudain, *In* Actualité de la Sécurité Sociale. *C.U.P.* 2004, p. 753; C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p. 426; C.T. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM; S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », R.D.S., 2013, pp. 501 à 503

¹¹ F. KURTZ, *ibid.*, p. 755; C.T. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426; C.T. Mons (4è ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283; C. T. Liège (9è ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98

13. L'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie.

En effet, la réalité d'un accident du travail ne peut être exclue au seul motif qu'il n'y a pas de témoin direct pour constater l'événement soudain.

Raisonner autrement reviendrait à exclure de la couverture du bénéfice de la protection contre les accidents du travail, tous les travailleurs travaillant seuls et/ou sans témoin au moment des faits.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption. Elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par d'autres éléments qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il convient pour cela de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.¹²

14. A cet égard, la poursuite des prestations après l'accident ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'accident.

Notons, que « Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement ».¹³

Il a ainsi été jugé qu'il est normal pour un travailleur qui glisse ou chute, de s'empresser de se relever sans nécessairement appeler du secours.¹⁴

Il a été jugé également que « on ne peut reprocher à un travailleur qui s'est fait mal au pied ou à la cheville de poursuivre son travail avec difficulté et d'espérer que la douleur s'atténue la nuit, comme cela peut arriver dans certains cas. Si malheureusement les douleurs résultant des séquelles de l'accident survenu, n'ont pu s'estomper le lendemain de l'accident, il apparaît normal que Monsieur A. ait pris l'initiative de faire état de l'accident dont il avait été victime. »¹⁵

F. KURTZ, *Ibid.*; C.T. Mons 27 novembre 2008, RG 20710; C.T. Liège, 14è Ch., 28 janvier 1992, *Chr. D.S.* 1992, p.189; C.T. Liège, 8è Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02; C.T. Liège, 6è Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.* 2006, p. 686

¹³ M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 101

¹⁴ C.T. Bruxelles, 28 octobre 2013, RG 2012/AB/4

¹⁵ C.T. Bruxelles, 29 mai 2013, RG 2011/AB/923, www.juridat.be

15. La présomption légale de lien causal entre l'accident et la lésion peut être renversée.

Néanmoins:

- il incombe à l'assureur-loi d'établir l'absence de lien causal ;
- si la lésion est imputable à plusieurs causes, dont l'accident, la présomption n'est pas renversée ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne sera renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'accident.

Selon la Cour de cassation¹⁶: « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée ».

L'assureur-loi doit donc prouver avec le plus haut degré de vraisemblance, sans que l'on puisse exiger la preuve d'une certitude absolue, l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'événement soudain.

Tel sera, par exemple, le cas si la lésion ne peut être la conséquence de l'événement soudain à défaut du moindre rapport entre l'un et l'autre (la lésion ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans l'événement soudain en raison de son siège, de sa nature ou de son importance...), parce qu'elle est peu compatible avec la description du fait accidentel, qu'elle trouve son origine en dehors de l'événement soudain ou qu'elle est due à une circonstance extérieure à celui-ci¹⁷.

3. En l'espèce

16. L'existence de la lésion n'est pas contestée.

Il incombe donc à Madame B. de démontrer la survenance d'un évènement soudain dans le cours de l'exécution du contrat.

A cette fin, elle produit 4 attestations de collègues de travail.

¹⁶ Cass., 19 octobre 1987, *Pas*. 1988, I, 184

¹⁷ C.T. Mons, 6 septembre 2010, RG 1997.AM. 14874, <u>www.juridat.be</u>; S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, *RDS*, 2013/2, p. 498-499

1) Madame A.:

« Je suis arrivée pour prendre mon service le samedi 15 octobre à 12 heures et ainsi relayer [Madame B.] de service de nuit.

Elle m'a expliqué que durant la nuit, elle avait dû intervenir pour une petite fille qui avait été malade et qu'à ce moment, elle s'était sentie très mal. Ce malaise l'ayant même obligée à s'asseoir après avoir donné les premiers soins à la fillette. Son discours était cohérent. Elle m'a dit remettre ce malaise suite à la fatigue que peut apporter ce travail de nuit et surtout à l'angoisse générée par la réunion de la veille avec l'équipe pédagogique et le Conseil d'Administration. Elle en restait choquée. Elle exprimait sa profonde déception suite à cette réunion. Elle s'était vraiment sentie dévalorisée, remise à rien, que ces valeurs avaient été complètement balayées, son objectif principal étant le bien-être et l'épanouissement de l'enfant dans un environnement stimulant et sain. L'ambiance était tendue. Elle n'y voyait pas d'issue. Elle avait l'impression de ne plus rien valoir, d'être mise à la poubelle malgré ses nombreuses années de service et toutes les initiatives qu'elle avait entreprises.

Après cet échange, nous nous sommes quittées. Elle comptait aller se reposer mais d'abord passer à la pharmacie pour se procurer un tensiomètre. »

2) Madame G. :

« Par la présente, je voudrais apporter mon témoignage suite au problème de santé de ma collègue [Madame B] survenu le 15 octobre 2022.

Je n'étais pas présente, étant au Portugal. J'ai appris le 16 par SMS ce qu'elle avait traversé. Je savais cependant, pour en avoir déjà discuté avec elle auparavant, à quel point elle appréhendait en même temps que de mettre plein d'espoir dans cet échange avec le PO. Ce contact était important, elle espérait pouvoir s'exprimer, mettre les choses sur la table, se sentir soutenue et reconnue dans son parcours professionnel. Cela était primordial pour elle, afin de poursuivre son travail sur des bases solides. Elle revenait faire sa nuit à 20h00. Le 16, j'ai reçu son premier message. Elle me confirmait qu'elle était passée par le petit trou, qu'il lui fallait lâcher prise et « sauver sa peau ».

Elle a confirmée ne pas avoir sorti un mot à la fameuse réunion car bloquée et absente se sentant en dehors des débats et se sentait déjà mal (...) »

3) Monsieur W.:

« Par la présente, j'écris au nom du Conseil d'administration de l'Asbl Feu ouvert dont je suis le président. Le 14 octobre 2022, une rencontre entre l'équipe du Feu ouvert et le Conseil d'administration de l'ASBL, sur le temps de midi.

La réunion semblait pénible pour Madame B. Elle a fait montre d'une attitude de retrait et d'une absence de prise de parole alors qu'elle a été invitée personnellement à intervenir sur différents sujets. Lors de la réunion, une partie des échanges avait pour objet notamment des potentiels changements organisationnels. Il convient de noter que Madame B. à la fonction de coordinatrice quelques mois auparavant et n'avait pas été retenue par le Conseil d'administration. »

4) Monsieur L.:

« Le jeudi 14 octobre, une réunion entre l'équipe éducative et le Conseil d'administration de l'ASBL s'est tenue sur le temps de midi.

Cette réunion, qui avait pour objectif de faire se rencontrer le personnel et le pouvoir organisateur, a été assez difficile à vivre pour Madame B. Elle avait en effet postulé à la fonction de coordinatrice quelque temps auparavant, sans avoir été retenue par le CA. Par ailleurs, une grande partie des échanges portait sur des changements souhaités par les plus jeunes éducateurs et qui n'étaient pas soutenus par Madame B. Ceci a certainement renforcé un sentiment de dévalorisation et la mise dans une situation émotionnelle difficile. Le même jour, Madame B. a dû assurer le coucher et la surveillance durant la nuit du 14 au 15, nuit au cours de laquelle elle dit avoir ressenti ses premiers malaises. »

Ces témoignages sont conformes au prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire, circonstanciés quant au fond et corroborent les déclarations de Madame B.

La cour relève que la décision litigieuse du 1^{er} février 2023 ne conteste pas l'existence d'un événement soudain mais bien que l'accident soit survenue par le fait de l'exécution du travail.

17. L'enquête diligentée par Axa a pu confirmer, via le livre de bord de la nuit du 14 au 15 octobre 2022, que Madame B. était intervenue auprès d'un enfant malade, vers 3 heures du matin.

En l'espèce, la cour estime que Madame B. établit que :

- le 14 octobre 2022 entre 12h00 et 16h00, elle a participé à une réunion de travail,
- le 15 octobre 2022 à 3h00 (du matin), elle a dû intervenir auprès d'un enfant malade,

et que ces évènements ont été particulièrement stressants pour elle.

Au cours de la nuit du 14 au 15 octobre 2022, Madame B. expose avoir fait un malaise (sueurs froides, palpitation, impression de pression thoracique).

Ces faits, dont Madame B apporte la preuve, s'inscrivent dans un espace-temps inférieur à 24 heures. Ils sont suffisamment précis pour être isolés du reste de l'activité de la journée écoulée et se sont produits au cours de l'activité professionnelle. Ils peuvent donc constituer un événement soudain.

18. Le délai mis par Madame B. pour consulter un médecin ou déclarer les faits à son employeur n'exclut pas le caractère soudain de l'événement.

Dès le 15 octobre à midi, Madame B. a prévenu la collègue (Madame A.) qui l'a relayée, des difficultés et malaise qu'elle avait connus au cours de la journée et de la nuit écoulées.

Sa collègue Madame G. a été avertie le 16 octobre et Madame B. expose avoir prévenu son employeur dès le 16 octobre 2022. La déclaration d'accident est quant à elle datée du 1^{er} novembre 2022.

Ce délai n'apparaît pas à ce point important qu'il puisse être révélateur d'une intention particulière.

De plus, Monsieur L., directeur de l'asbl qui occupe Madame B. explique ce retard dans l'email du 2 novembre 2022 par lequel il communique la déclaration d'accident à Axa :

« D'une part j'étais en congé la première semaine des vacances de la Toussaint et d'autres part, 'est sur avis du médecin traitant de Madame B. que cette dernière m'a recontacté pour me demander de bien vouloir introduire une demande de reconnaissance d'accident du travail. »

19. Axa fait également grief à Madame B. de ne pas avoir épinglé d'emblée la réunion du 14 octobre 2022 comme évènement soudain.

Pour la cour, comme pour le premier juge, l'existence de cette réunion et le stress qui en a résulté sont établis et peuvent constituer un événement soudain.

On ne peut attendre d'une travailleuse qu'elle identifie immédiatement les faits qui pourraient être l'origine d'un infarctus ni l'intérêt qu'une qualification juridique en accident du travail peut présenter.

Parmi les événements d'une journée de travail, les causes de stress peuvent être nombreuses.

Dès le 15 octobre 2022, Madame B. a indiqué à la collègue qui l'a relayée, avoir eu un malaise au cours de la nuit écoulée. Elle pointe ce fait lors de son examen le 20 janvier 2023 par le Dr B. (médecin-conseil mandaté par Axa). Ce médecin précise dans son rapport que Madame B. « estime qu'il s'agit d'un état de fatigue et de stress ».

Que l'attention de Madame B. se soit portée sur cet événement particulier, n'exclut pas que l'état de fatigue de stress qui aurait mené à la lésion, trouve son origine dans les faits de l'après-midi du 14 octobre 2022.

20. Axa estime que si la réunion du 14 octobre 2022 a pu provoquer des sentiments d'appréhension et de dévalorisation, il ne s'agit pas d'éléments objectifs qui puissent correspondre à la notion d'événement soudain.

Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, cette réunion avait pour thème de potentiels changements organisationnels dans le cadre desquels Madame B. était mise en difficulté. Les désaccords profonds existants entre Madame B. et la jeune génération d'éducateurs étaient de nature à occasionner un stress important à l'intéressée.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une situation de pure subjectivité.

La difficulté majeure que cette réunion a représenté pour Madame B. est par ailleurs attestée par plusieurs collègues.

21. La question de savoir si les faits, qualifiés d'événement soudain, ont pu être à l'origine de la lésion est de nature médicale, sachant qu'il est constant que les lésions dues uniquement à une disposition interne de la victime ne sont pas réparables dans le cadre de l'indemnisation des accidents du travail.

A cet égard, Axa relève que Madame B. connaissait un état de fatigue et de stress depuis quelques temps.

Cette considération n'est pas suffisante pour remettre en cause la présomption légale dès lors que son état ne l'empêchait pas de travailler et que l'existence d'un état antérieur n'exclut pas l'existence d'un accident du travail.

De plus, la fatigue et le stress ne sont pas étrangers au travail de Madame B.

Il est constant que les mêmes efforts peuvent être accomplis pendant des années avant que ne survienne un événement entraînant une lésion. Dès lors que le mouvement ou l'effort épinglé entraîne une lésion, il y a accident du travail.¹⁸

Néanmoins, il existe, pour la cour, un doute sérieux quant au lien causal entre l'accident tel que décrit et la lésion dont Madame B. est atteinte.

Le jugement entrepris l'avait estimé, à raison :

« au vu des antécédents médicaux spécifiques de Madame B. au niveau veineux (elle a subi 3 embolisations en 2008 et 2009 pour des malformations artério-veineuses et une intervention neurochirurgicale par trépanation le 15/12/2009 pour des problèmes vasculaire), de son assuétude passée au tabac, de son âge, de la symptomatologie du syndrome coronarien mise en évidence par le rapport de consultation du 11/11/2022, de son hypercholéstérolémie et de la nature de la lésion »

La cour relève le fait que d'après le rapport du service des urgences du CHR de la Citadelle, Madame B. présentait « une douleur rétro-sternale et latéralisée à gauche » depuis 5 jours.

Ces éléments de nature médicale s'ajoutent aux considérations soulevées par Axa et amènent la cour à considérer, avec le premier juge que :

« il y a lieu de libeller la mission d'expertise en ce sens que l'expert désigné ait à se prononcer en premier lieu sur l'existence dudit lien causal. »

Le jugement dont appel doit être confirmé dans toutes ses dispositions et Axa déboutée de son appel.

Conformément à l'article 1068 C. jud., la cause sera renvoyée devant le tribunal du travail de Liège – division Liège vu que la cour confirme la mesure d'instruction que le jugement entreprise avait ordonné.

III. <u>LES DEPENS</u>

22. En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les dépens de toutes actions fondées sur cette loi, sont à la charge de l'entreprise d'assurances, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Axa sera donc condamnée aux dépens de l'instance d'appel.

¹⁸ C.T. Bruxelles ,4 juin 2007, RG 46389, www.juportal.be

Madame B. liquide l'indemnité de procédure à 437,25 EUR, soit le montant de base applicable aux litiges dont l'enjeu excède 2.500 EUR.

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure¹⁹, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé²⁰.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code²¹.

L'objet de l'appel est limité à la mesure d'expertise avant-dire-droit.

La cour ne dispose par ailleurs d'aucun élément permettant d'évaluer le montant de la demande originaire.

L'indemnité de procédure d'appel sera donc réduite à la somme de 218,67 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel mais le dit non-fondé;

En déboute Axa;

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Liège, en application de l'article 1068 al.2 du Code judiciaire, afin qu'y soit poursuivie la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

¹⁹ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be

²⁰ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be

²¹ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be

Condamne Axa aux frais et dépens d'appel de Madame B., liquidés à la somme de 218,67 EUR à titre d'indemnité de procédure ; condamne par ailleurs Axa au paiement de la contribution de 24 EUR visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse à Axa ses propres frais et dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F. M., faisant fonction de président D. J., conseiller social au titre d'employeur J. S., conseiller social au titre d'ouvrier Assistés de N. P., greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 F de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mardi 5 novembre 2024**, par :

F. M., faisant fonction de président Assisté de N. P., greffier.

le greffier

le président